

1.1. Marchés publics

Etude de faisabilité d'une nouvelle voie de transport collectif en site propre pour la desserte d'Archparc

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence Organisation de la Mobilité ;

Vu la délibération n° 20200708_cc_adm57 du Conseil communautaire du 08 juillet 2020 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau ;

Vu la délibération n° 20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n° 20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoir du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment pour les marchés ou accords-cadres dont le montant est inférieur à 100 000 € H.T., prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant :

- Que la Communauté de Communes du Genevois souhaite étudier la faisabilité de la création d'une voie bus en site propre sur le site d'Archparc ;
- Que la Communauté de Communes du Genevois souhaite attribuer un marché d'étude pour la réalisation de cette étude ;
- Qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 21 février 2024 sur le profil acheteur de la Communauté de Communes du Genevois et au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP), avec mise en ligne du dossier de consultation des entreprises ;
- Que la date limite de remise des offres était fixée au 19 mars 2024 à 13h00 ;
- Que 5 plis ont été réceptionnés dans les délais ;
- Qu'une analyse approfondie des offres a été conduite par les services de la CCG conformément aux critères de jugement des offres fixés dans le règlement de la consultation ;
- Qu'au vu des résultats de cette analyse et du classement en résultant, l'offre de la société TRANS TECHNOLOGIE CONSULT KARLSRUHE TTK est définie comme économiquement la plus avantageuse pour répondre à cette consultation ;

DECIDE

Article 1 : de retenir l'offre de la société TRANS TECHNOLOGIE CONSULT KARLSRUHE TTK, économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 39 625,00 € H.T. soit 47 550,00 € T.T.C.

Article 2 : de rappeler que les crédits sont inscrits au budget principal – exercice 2024 – chapitre 20 - immobilisations incorporelles.

Article 3 : de signer ledit marché et toutes pièces annexes.

Envoyé en préfecture le 21/05/2024

Reçu en préfecture le 21/05/2024

Publié le 21/05/2024

ID : 074-247400690-20240521-D202455-AU



Article 4 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 21 mai 2024
Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision :
télétransmise en Préfecture le 21/05/2024
et publiée électroniquement le 21/05/2024



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage, sa publication ou sa notification.